



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Mise en œuvre de la réglementation espèces protégées  
pour les projets d'aménagement

# **WEBINAIRE D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE À L'ATTENTION DES BUREAUX D'ÉTUDES**

16-23 mars 2021



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de Gironde**

**Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

# **FOCUS SUR LES COMPENSATIONS BIODIVERSITE DANS LE MASSIF FORESTIER DES LANDES DE GASCOGNE**



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Sandra LOPEZ et Nathalie GRESLIER*

# Constat et historique

De **très nombreux projets d'aménagement dans le triangle landais** (parcs photovoltaïques, lotissements, ZAC, golfs, infrastructures routières, Center Parcs...)

**Toujours les mêmes espèces** impactées (Fadet des Laïches, Fauvette pitchou)

Paradoxe : assurer la **compensation d'espèces landicoles** et **maintenir l'état boisée !**

→ des porteurs de projet en difficulté pour proposer des mesures de compensation dans des environnements forestiers

→ compensations en chaîne et des demandes de défrichement pour la réalisation des compensations écologiques

2015 - 2018 : Mise en place d'un groupe technique d'échanges rassemblant les organismes forestiers, les services de l'Etat (DREAL, DRAAF, DDTM 33 et 40), le CEN Aquitaine, la LP0 et la CDC Biodiversité pour étudier la compatibilité entre itinéraires de **ylviculture du Pin maritime** dans les Landes de Gascogne et mesures compensatoires pour le **Fadet des laïches** et la **Fauvette Pitchou**.

2018 - 2020 : identification et proposition de **parcours forestiers conformes aux documents réglementaires** en vigueur (schéma régional de gestion sylvicole pour les forêts privées, schéma régional d'aménagement pour les forêts publiques) et **aux dispositions du code forestier** (réglementant les coupes, les obligations de reconstitution après coupe rase et le maintien de l'état boisé), qui réunissent à la fois les conditions du **maintien de l'état boisé** et les **critères de la compensation en faveur des espèces visées**.

Octobre 2020 : Diffusion d'itinéraires forestiers permettant la compensation écologique en milieu forestier des Landes de Gascogne : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/compensations-ecologiques-en-milieu-forestier-des-r4782.html>

# La loi pour la reconquête de la biodiversité

→ **Article 167** de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité : vise une meilleure articulation entre code forestier et code de l'environnement afin de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux

→ **Article L. 341-2 du code forestier modifié** par la loi biodiversité prévoit : *les actions visant à préserver ou restaurer des milieux naturels en forêt ne constituent pas un défrichement, si elles ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de la parcelle et n'en constituent que des annexes indispensables (travaux de création ou de restauration de milieux associés et intégrés au milieu forestier sur de faibles surfaces dans le cadre des mesures compensatoires environnementales).*

*Les opérations de coupe et d'ouverture de milieu ne mettent pas fin, à priori, à la destination forestière des sols par leur envergure, leur nature, leur mise en œuvre et leur objectif final.*

# Conditions d'application

- **Les compensations environnementales en forêt doivent par conséquent être compatibles avec la gestion sylvicole pour être exemptées de demande de défrichement**
- **Sinon, elles nécessitent le dépôt d'une demande de défrichement assortie de compensations forestières**

# Principes généraux

- **Différents itinéraires techniques forestiers** peuvent être proposés sur des parcelles forestières pour répondre à un **double objectif de gestion sylvicole compatible aux SRGS et aux SRA et compatible avec la compensation biodiversité en faveur de certaines espèces protégées** et notamment le Fadet des Laiches et de la Fauvette Pitchou
- Ils permettent de **maintenir ou créer des milieux ouverts**, de **conduire un peuplement à sa densité définitive plus rapidement**, de **retarder les reboisements après coupe** et de **créer une mosaïque à l'échelle d'une propriété**
- **Cette gestion adaptée** rentre dans le cadre de la **multifonctionnalité de la forêt** et doit être **encadrée à l'échelle d'une propriété**

# Cadre de la réflexion menée

**Itinéraires sylvicoles conformes aux documents réglementaires en vigueur** (SRGS pour les forêts privées, schéma régional d'aménagement pour les forêts publiques) **et aux dispositions du code forestier** réglementant les coupes, les obligations de reconstitution après coupe rase et le maintien de l'état boisé.

**Meilleur état des connaissances disponibles pour les 2 espèces visées** (plan régional d'action et avis d'experts naturalistes).

**Retours d'expérience** sur les dossiers instruits ou en cours d'instruction.

Les surfaces valorisées pour la compensation environnementale étant relativement faibles, elles ne sont **pas en mesure de concurrencer la gestion sylvicole conventionnelle**.

**Logique suivie : éviter des compensations en chaîne et des demandes de défrichement pour la réalisation des compensations écologiques.**

# Doctrine solutions alternatives

## Évitement d'impact

La réflexion du groupe de travail ne porte que sur la partie **compensation**.

La **priorité doit être donnée à la recherche de solutions alternatives** pour l'implantation des projets sur des milieux présentant moins d'enjeux écologiques.

Le cas échéant, maximiser les mesures d'évitement d'impact afin de limiter le plus possible les atteintes aux individus et aux habitats d'espèces protégées d'enjeu patrimonial et de minimiser le besoin de recourir à des mesures de compensation.

# Rappel principes de la compensation

**L'équivalence écologique** : nécessité de compenser selon nature et fonction similaire (*même objet réglementaire, même milieu, même habitat d'espèce*) ;

L'objectif d'**absence de perte nette** voire de gain de biodiversité (additionnalité/proportionnalité) ;

La **proximité géographique** avec la priorité donnée à la compensation « sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne » ;

L'**efficacité** avec « l'obligation de résultats » pour chaque mesure compensatoire ;

La **pérennité** avec l'effectivité des mesures de compensation « pendant toute la durée des atteintes ».

# Préambule (1 sur 3) :

## Conditions d'éligibilité pour la compensation espèces protégées

Fournir un **inventaire écologique initial** des parcelles proposées à la compensation

Démontrer que l'itinéraire proposé apportera une **plus-value écologique** pour l'espèce ciblée par rapport à l'état initial des parcelles proposées

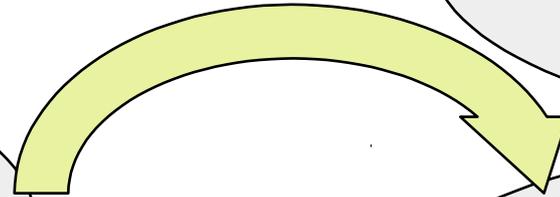
Présenter et argumenter les **modes de calcul des surfaces et des périodes de validité** (surfaces par année et par parcelle).

Prévoir le **suiti de parcelles témoins** à proximité des sites de compensation, en complément du suivi de l'efficacité des compensations

Démontrer avec des plans globaux **une rotation dans les coupes et une diversité des âges de peuplement** au sein du domaine forestier

Fournir un calendrier avec les **dates des éclaircies et l'âge des peuplements concernés**

Prendre en compte les **préconisations du SDIS et de la DFCI**



# Préambule (2 sur 3) : Critères / conditions Fadet des laïches



## Démontrer le **caractère humide**

(les mesures Fadet peuvent être associées à une amélioration de ZH pour LSE)

Présenter le **fonctionnement hydraulique actuel** (réseau de drainage) et les possibilités de renforcer l'humidité des sols

## Préparation du sol uniquement sur la bande de plantation

(surface cumulée des bandes = 50 % max de la surface de la parcelle)

Pas de préparation du sol en plein.

Pas de sous-solage

**Pas d'utilisation du rouleau landais sur l'inter-ligne**

Démontrer la **présence de Fadet** alentour permettant la recolonisation

Présenter l'**âge des peuplements**, les **dates d'éclaircies**, **exploitation envisagées initialement**

Critères / conditions Fadet

Pas d'amendements ni de **phytosanitaires**

## Coupes de la végétation herbacée :

- au minimum tous les 3 ans, avec décalage d'un an possible si la portance du sol ne permet pas l'intervention,
- de novembre à février,
- à 30 cm par gyrobroyage, laissées sur place.

# S'appuyer sur les meilleures connaissances disponibles Fadet des laïches



## Plan Régional d'Actions en faveur des Lépidoptères patrimoniaux d'Aquitaine

### HABITATS NATURELS

#### ETATS DE L'ART

D'une manière générale, *C. oedippus* fréquente des habitats humides peu modifiés à successions végétales tardives mais qui ne sont pas encore dominés par les espèces ligneuses (CELIK & al., 2014), à savoir des habitats humides à l'état de climax ou de paraclimax (BISCHOFF, 1968).

A l'échelle européenne, la majorité des populations actuelles vivent dans des prairies humides semi-ouvertes (BONELLI & al., 2010; BRAU & al., 2010; CELIK & VEROVNIK, 2010; DUSEJ & al., 2010; ORVOSSY & al., 2010; SELEZNIEW & al., 2010; SASIC, 2010; DIERKS, 2006).

Les habitats typiques de *C. oedippus* sont :

- les prairies humides et marécageuses (LAFRANCHIS, 2015; ROQUES, 2014),
- les marais anciens (LAFRANCHIS, 2015; LHONORE, 1998),
- les Cladiaies (BELLOUR, 2013; LHONORE, 1998),
- les Caricaies, les Moliniaies (ROQUES, 2014; LHONORE, 1998),
- les tourbières alcalines (ROQUES, 2014),
- les prairies forestières mésophiles (BONELLI & al., 2010; CELIK & al., 2009a).

Dans le contexte aquitain, les habitats où la fréquence de présence de *C. oedippus* est la plus élevée sont (par ordre décroissant; BERTOLINI & al., 2013) :

- les landes humides à Molinie,
- les bas-marais et prairies humides,
- les Landes à Molinie en sous-bois de plantations de pins mûres,
- les landes mésophiles.

## PRISE EN COMPTE DE L'ESPECE

## GESTION A L'ECHELLE DU SITE

## METHODOLOGIES D'INVENTAIRES ET DE SUIVIS



Plan Régional d'Actions en faveur des Lépidoptères patrimoniaux

**RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE**

<https://pral.cen-aquitaine.org/>

**COENONYMPHA OEDIPPUS (FABRICIUS, 1787)**

—

**FADET DES LAICHES, OEDIPPE**

Version mise à jour le 25/04/2019

Synthèse : CAUBET Simon ; GOURVIL Pierre-Yves et SOULET David  
CEN Aquitaine

Citation : CAUBET S., GOURVIL P.-Y. et SOULET D., 2019. *Coenonympha oedippus* (Fabricius, 1787) – Fadet des Laïches, Oedippe. Référentiel technique du Plan Régional d'Actions en faveur des Lépidoptères d'Aquitaine. <https://pral.cen-aquitaine.org/>

Ce plan est co-financé par :

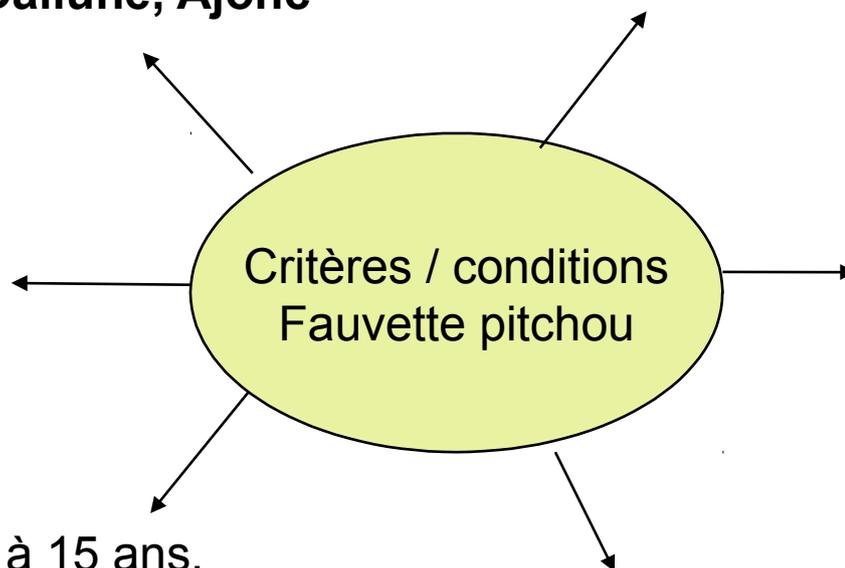
[https://pral.cen-aquitaine.org/wp-content/uploads/2019/04/Référentiel\\_technique\\_Coenonympha\\_oedippus\\_CEN\\_Aquitaine\\_2018\\_v20190425.pdf](https://pral.cen-aquitaine.org/wp-content/uploads/2019/04/Référentiel_technique_Coenonympha_oedippus_CEN_Aquitaine_2018_v20190425.pdf)

# Préambule (3 sur 3) : Critères / conditions Fauvette pitchou

**Lande atlantique sèche caractérisée  
par la présence de Callune, Ajonc**

**Habitats buissonnantes**  
(hauteur < 1,50 à 2,00 m)  
sur des surfaces suffisantes

**Au-delà de 15 ans**  
(sans rajeunissement  
du milieu),  
**non favorable**



**Pas d'intervention**  
entre mars et août

**Éclaircies à retarder à 15 ans,**  
**sans coupe ni entretien intermédiaire**

Possibilité d'assurer le maintien  
des surfaces de compensation  
par **parcelle dédiée** (ex. sur 30 ans) ou par  
**rotation** (ex. 2 x 15 ans)

# S'appuyer sur les meilleures connaissances disponibles

## Fauvette pitchou



Plantations de 8-10 ans



Plantations de 15-16 ans

Nécessité de **zones refuges, de quiétude, denses**, associées à des zones ouvertes et plus basses qui permettent à la fois de s'alimenter et de surveiller les alentours.

Nécessité d'une **mosaïque de milieux**.

Nécessité de **perchoirs émergent** (Bourdaine, Ajonc, Pin) pour les activités sociales.

**Parcelles, après coupe rase, favorables pendant une quinzaine d'années** (moins si labour avant semis).

Source : 2 articles de Patrice Urbina-Tobias (*Alauda* – *Revue Internationale d'Ornithologie* – Vol. 86 (4) 2018 et *Casseur d'Os* – Vol. 14 - 2014

### Habitat et écologie

La Fauvette pitchou utilise principalement les landes basses et arbustives bien ensoleillées constituées de bruyères, d'ajoncs, de genêts, de ronciers ou autres arbustes denses. Les landes humides avec jeunes pins, molinies et bruyères constituent aussi des habitats de reproduction s'ils ne sont pas inondés en période de nidification. La création régulière de zones de régénération est très favorable à l'espèce pendant une dizaine d'années (BARBARO *et al.*, 2003). Ainsi, les tempêtes de 1999 et 2009 ont été des événements climatiques qui ont largement favorisé la création d'habitats favorables à l'espèce. Elle utilise peu les boisements forestiers âgés sauf s'ils sont composés d'une strate arbustive clairsemée et ensoleillée. Elle s'installe parfois dans les lisières denses de jeunes semis de pins, mais aussi et surtout dans les landes à ajoncs, plus ou moins colonisées par les ronces et les fougères. Dans la partie est des



# Itinéraires forestiers

Les **itinéraires retenus peuvent être associés** entre eux afin de constituer un plan de gestion global permettant de proposer des surfaces et des gains suffisants sur la durée des mesures de compensation.

Dans les cas de plans globaux prévoyant une rotation dans les coupes et une diversité des âges de peuplement au sein du domaine forestier (solution à privilégier), des **cartographies à différents termes des années de compensation sont à présenter.**

Démontrer la **fonctionnalité** des plans globaux afin de proposer des corridors écologiques mais surtout des surfaces d'habitats fonctionnels non fragmentés.

**Les itinéraires proposés ne sont pas exhaustifs.**

**Le seuil de surface de 10 % se cumule avec les surfaces de création de milieu ouvert.**

# Définition de l'unité de gestion

L'unité de gestion forestière est définie comme un ensemble boisé qui peut être constitué ou appartenir à plusieurs parcelles suffisamment proches présentant une homogénéité de station et de type de peuplement et permettant une gestion sylvicole coordonnée (réalisation des opérations d'entretien et d'éclaircie au cours des mêmes années).

# Modalités techniques

Selon le guide d'aide à la définition des mesures ERC,  
les mesures s'apparentent à des opérations de :

- **Restauration sur les espaces ouverts,**
- **Modification de pratiques sur les espaces boisés/plantés.**

Les modalités de mises en œuvre des mesures doivent viser à **limiter la dégradation du couvert herbacé ou arbustif** (attention lors du dessouchage, de la préparation du sol, de l'entretien de l'inter-ligne).



Croque-souches



Ces modalités peuvent aller à l'encontre des pratiques classiques qui visent à **limiter la concurrence herbacée et permettre une meilleure croissance des pins**. Elles peuvent de ce fait entraîner une **perte de productivité**.



Rouleau landais

Sous-solage : opération visant à fracturer localement un sol afin d'y créer une perméabilité et ainsi favoriser un enracinement plus profond des arbres plantés.



# État initial : peuplement en place

## It. 1 : itinéraire forestier de compensation biodiversité

- Contraintes forestières identifiées : perte de production ; fragilité peuplements ; avenant au PSG à faire.
- **Cadrage surfacique à prévoir** pour éviter autorisation de défrichage : **30 % maximum de la propriété si PSG** ou PSG volontaire ou aménagement forestier (> à 10ha) dans la limite de 100 ha par propriété et par commune (multifonctionnalité de la forêt) - Hors peuplements aidés.
- **Compensation Fadet possible.**
- **Compensation Fauvette possible sur les lisières parallèles aux lignes de plantation et les corridors buissonnants en milieu ouvert.**



# État initial : peuplement en place

## Itinéraire 2 : maintien de milieux ouverts

- Anciens pare-feu, clairières, nauves, zones tourbeuses, lagunes, emprises de ligne électrique, gazoducs, passes communales, bords de pistes et de fossés,
- Compensation biodiversité possible sur un terrain accueillant déjà un boisement compensateur,
- **100 % de la surface maintenue en milieu ouvert peut être retenue pour la compensation biodiversité.**
- Pour la compensation espèces protégées, s'agissant du maintien d'un milieu existant, **démontrer le gain écologique** par rapport à l'état actuel n'est pas évident.
- **Compensation Fadet possible.**
- Compensation Fauvette : seules les surfaces d'îlots buissonnants sont éligibles à la compensation.

# État initial : coupe rase (année N)

## Itinéraire 3 : reboisement retardé

- Reboisement retardé jusqu'à N + 5 (L. 124-6 du code forestier),
- Contraintes forestières : mosaïque possible si propriété équilibrée en classes d'âges.
- **Compatibilité Fadet si conditions de base remplies, ainsi que :**
  - une coupe rase suivie si besoin, dans l'année, d'un export des rémanents et/ou d'un dessouchage au croque-souches puis l'absence d'entretien pendant 3 ans.
  - gain = le maintien pendant 3 ans d'un habitat favorable.
  - justifier le calcul des surfaces et de la durée pendant laquelle la parcelle sera favorable au Fadet.
- **Non compatible compensation Fauvette : pas de développement d'habitats favorables (absence d'habitat buissonnant).**

# État initial : reboisement

## It. 4 : mise en place d'un boisement selon un itinéraire forestier classique avec **maintien de milieux ouverts**

- Anciens pare-feu, clairières, nauves, zones tourbeuses, lagunes, emprises de ligne électrique, gazoducs, passes communales, bords de pistes et de fossés,
- **Cadrage surfacique à prévoir** pour éviter autorisation de défrichement : **1 ha** maximum d'un seul tenant et **30 %** maximum de la surface de l'unité de gestion forestière.
- Compensation biodiversité possible sur un terrain accueillant déjà un boisement compensateur.
- **100 % de la surface maintenue en milieu ouvert peut être retenue pour la compensation biodiversité.**
- Pour la compensation espèces protégées, s'agissant du maintien d'un milieu ouvert existant, **démontrer le gain écologique** par rapport à l'état actuel n'est pas évident.
- Préciser modalités de plantations.
- **Compensation Fadet possible.**
- Compensation Fauvette : seules les surfaces d'îlots buissonnants sont éligibles à la compensation.

# État initial : reboisement

## It. 5 : mise en place d'un boisement selon un itinéraire forestier classique avec **création de milieux ouverts**

### 5-1 : abords de pistes et fossés primaires et secondaires

7 m. max de part et d'autre (gain additionnel de 3 m de part et d'autre / préconisations DFCI)

- **Cadrage surfacique à prévoir** pour éviter autorisation de défrichement : **1 ha** maximum d'un seul tenant et dans la limite de **10 %** maximum de la surface effectivement occupée par le peuplement avant exploitation. Hors dossiers d'aide tempête.
- **100 % de la surface créée en milieu ouvert peut être retenue pour la compensation biodiversité.**
- Pour la compensation espèces protégées : distinguer les travaux initiaux de plantation et ceux nécessaires à l'entretien ultérieur + **rédaction d'un plan de gestion**, précisant les modalités d'entretien.
- **Compatibilité compensation Fadet** (compensation comptabilisée au-delà des 4 mètres DFCI).
- **Non compatible compensation Fauvette** (absence de milieux buissonnants et contraintes DFCI, surface restreinte).



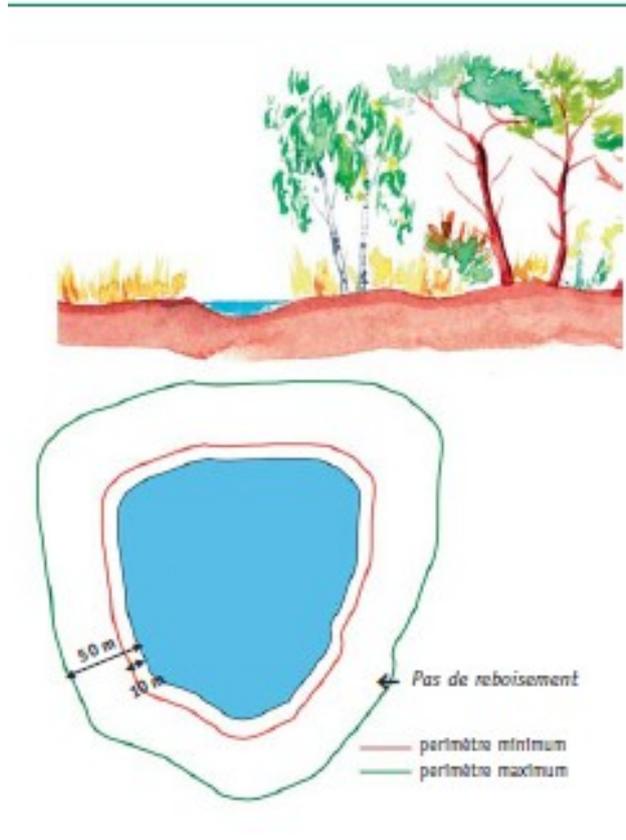
# État initial : reboisement

## It. 5 : mise en place d'un boisement selon un itinéraire forestier classique avec **création de milieux ouverts**

### 5-2 Abords de lagunes, mares, petites dépressions humides

Bandes de 10 à 50 mètres autour de l'élément à protéger

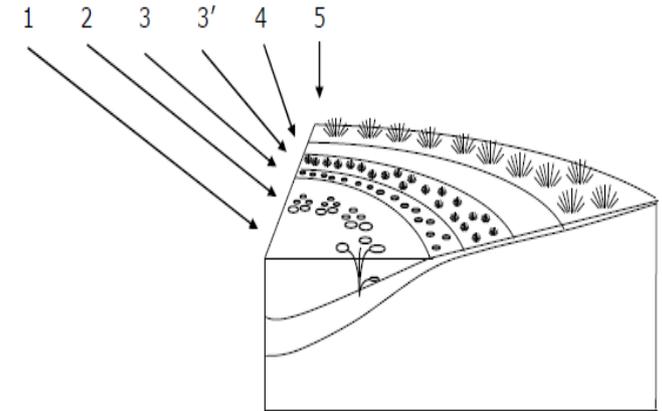
- **Cadrage surfacique à prévoir** pour éviter autorisation de défrichement : **1 ha** maximum d'un seul tenant et dans la limite de **10 %** maximum de la surface effectivement occupée par le peuplement avant exploitation.
- **100 % de la surface créée en milieu ouvert peut être retenue pour la compensation biodiversité.**
- Pour la compensation espèces protégées : distinguer les travaux initiaux et ceux nécessaire à l'entretien ultérieur + **rédaction d'un plan de gestion** intégrant, le cas échéant, les autres espèces (flore, odonates, amphibiens...).
- **Compatibilité compensation Fadet** (compensation comptabilisée au-delà des 10 mètres – privilégier 50 mètres).
- **Compatibilité compensation Fauvette** : à voir au cas par cas (isolement milieux favorables / peuplements forestiers).



Source : clauses de diversification dans la reconstitution d'après tempête Klaus

L'itinéraire 5.2 vise à développer le compartiment 5 "Ceinture périphérique landicole à molinie".  
 Le périmètre minimum = limite entre les compartiments 4 et 5

- 1 une zone d'eau libre
- 2 une ceinture aquatique à Nénuphar ou Potamots
- 3 un gazon amphibie à Millepertuis d'eau et Potamots
- 3' un gazon amphibie de bas niveau à *Eleocharis multicaulis*
- 4 un gazon amphibie de haut niveau à *Agrostis canina*
- 5 une ceinture périphérique landicole à molinie



Source : étude des lagunes du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne  
 - PNRLG/CBNSA (2003)



# État initial : reboisement

## Itinéraire 6 : mise en place d'un boisement selon itinéraire forestier classique avec tournières

(à proposer pour des projets de 5 ha minimum)

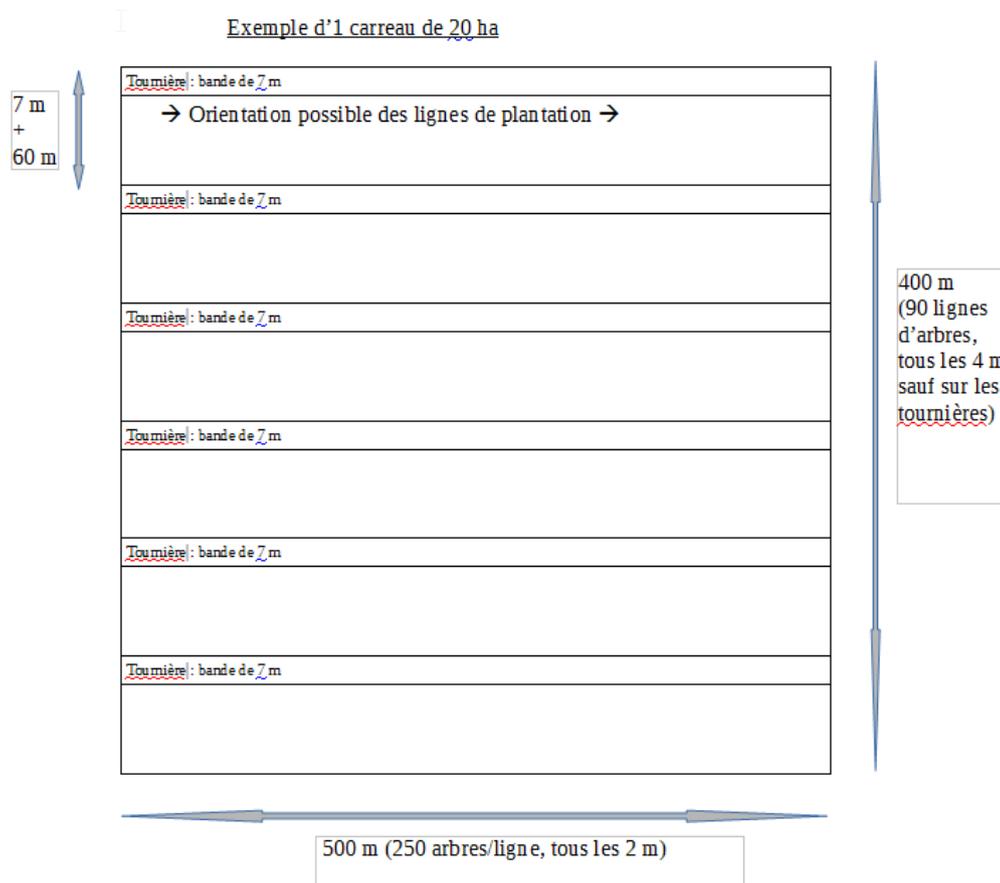
- Cadrage surfacique à prévoir pour éviter autorisation de défrichement : **surface des tournières de 1 ha maximum d'un seul tenant** (et dans la limite de 10 % max de la surface effectivement occupée par le peuplement avant exploitation).
- Densité initiale minimale de 1000 t/ha hors tournières + itinéraire forestier classique (SRGS).
- **100 % de la surface des tournières peut être retenue pour la compensation biodiversité.**
- Pour la compensation espèces protégées : la surface à prendre en compte est celle des tournières (fréquence et modalités d'entretien à préciser).
- Compatibilité **compensation Fadet** (entretien tournière à préciser, pas de labour initial sur tournière).
- Compatibilité compensation Fauvette : à voir au cas par cas.

## Exemple d'itinéraire technique classique avec tournières

Plantation en ligne de 4 m sur 2 m. Une tournière de 7 m de large tous les 60 m

La densité théorique à la plantation serait de 1125 t/ha avec un seuil standard entre 1000 et 1250 tiges/ha fixé par le SRGS.

A titre d'exemple, pour un carreau de 20 ha, 6 bandes de 7 m de large représentant les tournières ne seront pas plantées (2,1 ha).



Si les conditions générales sont remplies notamment pour l'humidité des sols, surface éligible à la compensation pour le Fadet : 2,1 ha



## État initial : reboisement

### Itinéraire 7 : mise en place d'un boisement selon un itinéraire forestier adapté pour compensation biodiversité :

plantation classique puis éclaircies plus fortes, densité finale précoce, âge d'exploitabilité plus important

- **Cadrage surfacique à prévoir** pour éviter autorisation de défrichement : **30 % maximum de la propriété si PSG** ou PSG volontaire ou aménagement forestier (> à 10ha) dans la limite de 100 ha par propriété et par commune (multifonctionnalité de la forêt) - Hors dossiers d'aide tempête.
- **Cumulable avec itinéraires 5.1 et 5.2.**
- Contraintes forestières identifiées : perte de production ; fragilité peuplements ; avenant au PSG à faire.
- **Non compatible compensation Fadet** ← Peuplement forestier trop dense pour obtenir un gain de biodiversité jusqu'à la 1ère éclaircie.
- **Compensation Fauvette possible sur les lisières parallèles aux rangs et les corridors buissonnants en milieu ouvert.** Au-delà de 15 ans, sans rajeunissement du milieu, habitat peu favorable.

# État initial : reboisement

## Itinéraire 8 : mise en place d'un boisement selon un itinéraire forestier adapté pour compensation biodiversité :

Plantation de 6 à 7 m x 1,4 à 1,5 m

- **Cadrage surfacique à prévoir** pour éviter autorisation de défrichement : 30 % maximum de la propriété si PSG ou PSG volontaire ou aménagement forestier (> à 10ha) dans la limite de 100 ha par propriété et par commune (multifonctionnalité de la forêt). Hors dossier d'aides tempête.
- **Cumulable avec itinéraires 5.1 et 5.2.**
- Contraintes forestières identifiées : perte de production (problème de forme et d'inclinaison) ; fragilité peuplements ; avenant au PSG à faire.
- **Non compatible compensation Fadet** ← Peuplement forestier trop dense pour obtenir un gain de biodiversité.
- **Compensation Fauvette possible sur les lisières parallèles aux rangs** si habitats buissonnants de 1,50 à 2,00 mètres de haut avec éclaircies retardées à 15 ans sans entretiens intermédiaires. Au-delà de 15 ans, sans rajeunissement du milieu, non favorable.

# Points de vigilance

- Suivi des dossiers concernés (cartographie/efficacité des mesures compensatoires) → **Suivi écologique ambitieux** (obligation de résultat)
- Précisions / compléments / modifications éventuels en fonction des **retours d'expérience** et du **résultat des suivis**
- Attention aux **pertes de productivité** pour les propriétaires (calcul du coût de la mesure)
- **Inéligibilité des parcelles ayant bénéficié de financements publics**
- Nécessité, le cas échéant, de **modifier les documents de gestion**

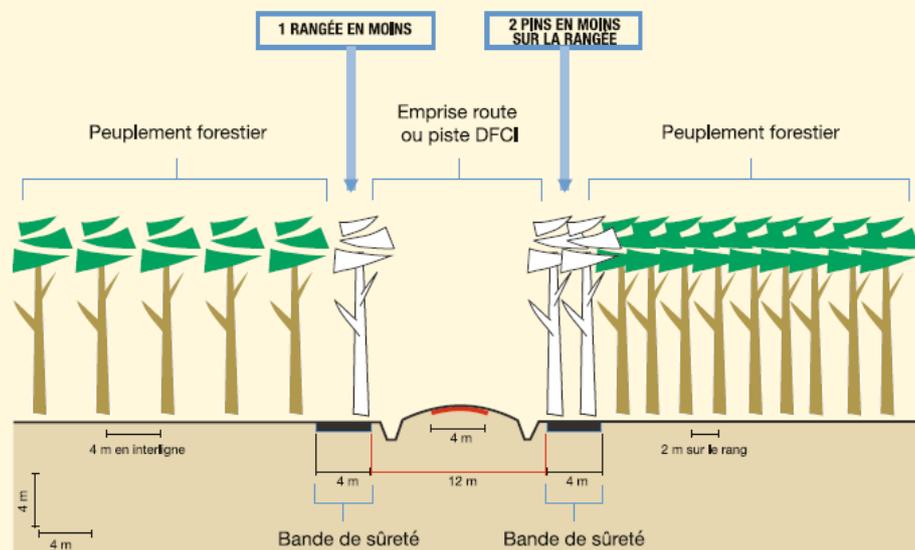
# Points de vigilance

Veillez à la compatibilité des itinéraires avec les règles DFCI

**Maintenir une bande non boisée de 4m** (bande de sûreté) le long des routes, pistes et fossés ou collecteurs contribue à assurer un accès suffisant pour les engins de secours. Cette bande est utile pour les manœuvres des tracteurs lors des travaux forestiers.

Cela facilite l'entretien des pistes et des fossés et réduit le risque de propagation du feu.

**On peut profiter des éclaircies pour créer cette bande si elle n'existe pas.**



La cohérence du réseau hydraulique sur le massif forestier, et son entretien régulier, sont essentiels à la bonne gestion de la nappe et au maintien des pistes forestières hors d'eau. De plus, la régulation de la nappe est un gage de réussite pour les reboisements.

Le **gabarit et la pente des fossés forestiers doivent être cohérents** avec le reste du réseau et notamment les propriétés voisines. Il est recommandé de prendre contact avec le président de l'ASA de DFCI avant tout projet de modification du réseau (création, modification du tracé, défrichage...).

Les ouvrages de franchissement doivent être **adaptés au débit attendu** (section utile minimale de 400 mm) et **supporter la charge nécessaire pour le passage des engins** (classe 135 A).

Source : Guide des bonnes pratiques sylvicoles face au risque de feu de forêt [https://feudeforet.org/wp-content/uploads/2017/12/DFCI-Aquitaine\\_Guide-bonnes-pratiques\\_2016.pdf](https://feudeforet.org/wp-content/uploads/2017/12/DFCI-Aquitaine_Guide-bonnes-pratiques_2016.pdf)



# PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



M. Cambrony



Soulet D. 2012

## Merci de votre attention



PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*